



Décision du Défenseur des droits MLD-2014-012

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à un refus d'embauche en raison de l'âge de la réclamante. (Recommandation)

Lutte contre les discriminations

Emploi public

Age

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à un refus d'embauche lié à l'âge de la réclamante.

La réclamante est âgée de 26 ans lorsqu'elle postule à un poste d'assistante d'éducation au sein d'un établissement scolaire.

N'ayant reçu aucune réponse suite à sa candidature, elle aurait contacté par téléphone le Conseiller Principal d'Education de l'établissement qui lui aurait précisé qu'à l'écoute de sa voix, elle était jeune et qu'elle n'avait sans doute pas été retenue pour cette raison, car il cherchait à recruter une personne âgée de 35 à 40 ans.

Interrogé par le Défenseur des droits, le Proviseur a confirmé avoir privilégié le recrutement d'une personne plus âgée (40 ans).

Au regard des documents recueillis au cours de l'enquête, les services du Défenseur des droits ont considéré qu'il existait une présomption de discrimination à raison de l'âge. Les éléments avancés par l'établissement scolaire mis en cause ne permettent pas de démontrer que le rejet de la candidature de la réclamante est fondé sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination à raison de l'âge.

En réponse à l'envoi de la note récapitulative, le Proviseur de l'établissement a pris l'engagement auprès du Défenseur des droits de proposer un poste à la réclamante lors de la prochaine campagne de recrutement.

Le Défenseur des droits prend acte de cette décision. Il recommande au Proviseur de l'en tenir informé et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente.

Paris, le 24 février 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-2014-012

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu l'article 6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alinéa 2 à 4 ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi d'une réclamation de Madame A relative à un refus d'embauche qui lui a été notifié par le L'établissement X et qu'elle estime discriminatoire en raison de son âge,

Prend acte de l'engagement pris par Monsieur F, Proviseur de l'établissement susvisé, de proposer un poste à Madame A lors de la prochaine campagne de recrutement de mai/juin 2014 pour une prise de fonction à la rentrée 2014.

Demande à Monsieur F de rendre compte des suites données à son engagement d'embaucher Madame A dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 14 décembre 2012 par Madame A, d'une réclamation relative à un refus d'embauche dont elle a fait l'objet et qu'elle estime discriminatoire en raison de son âge.

LES FAITS :

2. Le 28 novembre 2012, suite à une annonce publiée sur le site de Pôle emploi, Madame A a fait acte de candidature pour un poste d'Assistant(e) d'éducation auprès du Conseiller Principal d'Éducation (CPE) du l'établissement X.
3. Une semaine plus tard, n'ayant reçu aucune réponse, la réclamante aurait relancé sa candidature par téléphone et se serait entretenue avec le CPE, Monsieur Z, qui lui aurait répondu qu'à l'écoute de sa voix, elle était jeune et qu'elle n'avait sans doute pas été retenue pour cette raison. Il aurait questionné la réclamante sur son âge et cette dernière aurait répondu qu'elle avait 26 ans. Monsieur Z aurait alors rétorqué : « Vous ne correspondez pas au poste à cause de cela. Moi je cherchais une femme qui a entre 35 et 40 ans ».
4. Le 20 février 2013, la réclamante adresse un courriel à Monsieur Z confirmant la teneur de cette conversation téléphonique.
5. Le 7 mars 2013, Monsieur Z indique par courriel à la réclamante que sa candidature « *tient toujours* » et qu'il aura « *l'occasion de recruter quelques AED au mois de juin* ». Monsieur Z ajoute également : « *Mais de grâce, cessez de croire que vous êtes victime d'une ségrégation par l'âge. La moyenne est de 25 ans !* ».
6. Madame A n'a pas été recontactée par la suite.

LE CADRE JURIDIQUE :

7. L'article 6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, énonce à ses alinéa 2 à 4 :

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de [...] de leur âge [...].

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées [...] pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. »

8. En vertu de l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de [...] son âge, [...] une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. »

9. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée :

« Toute discrimination directe ou indirecte fondée [...] l'âge [...] est interdite en matière [...] d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail [...].

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; »

L'ENQUÊTE :

10. Par courriers des 26 avril et 3 juin 2013, le Défenseur des droits a demandé à Monsieur W, Proviseur du lycée, de lui communiquer tout élément d'information relatif au recrutement d'un(e) assistant(e) d'éducation et toute justification relative au refus d'embauche opposé à Madame A.

11. Par courriers des 23 mai et 3 juillet 2013, Monsieur W a transmis les informations sollicitées au Défenseur des droits.

L'ANALYSE :

12. Par courrier du 23 mai 2013, Monsieur W justifie auprès du Défenseur des droits les raisons pour lesquelles la réclamante n'a pas été retenue dans les termes suivants :

« Le poste en question concerne les filières technologiques qui accueillent de la classe de seconde au Bac +4. S'agissant de s'adresser à des étudiants, qui ont pour certains 25 ans, nous avons privilégié, comme la loi nous y autorise et dans l'intérêt du service, le recrutement d'une personne plus âgée (40ans) ».

13. Ainsi, Monsieur W affirme que la loi l'autorise à procéder à des différences de traitement fondées sur l'âge en matière de recrutement, sans apporter de précision sur ce cadre législatif.

14. Or, il convient de noter que si de telles différences de traitement peuvent effectivement être opérées, c'est uniquement dans le cadre de l'article 2 alinéa 4 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires du 13 juillet 1983.

15. Ainsi, les conditions de recrutement des fonctionnaires et agents publics non-titulaires sont fixées par le législateur et le pouvoir réglementaire.

16. En l'espèce, le législateur a précisé, à l'article L.916-1 alinéa 5 du code de l'éducation, que :

« Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers. »

17. Ce faisant, il a entendu favoriser l'emploi, sur ce type de postes, d'étudiants jeunes et disposant de ressources limitées afin de leur assurer une autonomie financière (Une première demande de bourse ne peut être faite après 28 ans).

18. Par ailleurs, le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise, en son article 3 alinéa 4, que :

« Les assistants d'éducation exerçant dans un internat doivent être âgés de vingt ans au moins. »

19. Il s'agit là de la seule limite d'âge spécifique à ce type de poste. Mais celle-ci ne s'appliquait pas en l'espèce, la réclamante n'exerçant pas en internat. Et en tout état de cause, cette dernière était âgée de 26 ans lors de sa candidature.

20. Il ressort donc de l'analyse du dossier que Monsieur W ne pouvait se prévaloir d'aucune disposition législative ou réglementaire pour justifier le fait qu'il entendait écarter du recrutement les personnes âgées de moins de 40 ans.

21. En outre, le mis en cause ne justifie pas cette différence de traitement par *« l'expérience ou l'ancienneté »* requises pour occuper le poste, mais uniquement par une nécessaire différence d'âge avec les étudiants auxquels l'assistant(e) d'éducation devrait s'adresser. Or, force est de constater que ce motif n'est pas prévu par la loi du 13 juillet 1983.

22. Au surplus, cette exigence semble d'autant moins essentielle qu'une large proportion des enseignants des universités est constituée d'étudiants du supérieur qui ne sont guère plus âgés que la réclamante.

23. Par courrier daté du 14 novembre 2013, le Défenseur des droits a adressé à Monsieur W une note reprenant son analyse juridique des faits dans laquelle il précisait qu'au regard des documents recueillis au cours de l'enquête, le Défenseur des droits pourrait considérer que Madame A avait fait l'objet d'une discrimination en raison de son âge.

24. Par courrier daté du 6 décembre 2013 adressé au Défenseur des droits, Monsieur F, successeur de Monsieur W, a notamment indiqué avoir pris ses fonctions au 1^{er} septembre 2013, tenir compte des observations du Défenseur des droits, et s'engager à proposer un poste à Madame A, en précisant par courriel le 21 janvier 2014, que ce poste pourra lui être proposé lors de la prochaine campagne de recrutement de mai/juin 2014 pour une prise de fonction à la rentrée 2014.

25. Le Défenseur des droits prend donc acte de l'engagement de Monsieur F, Proviseur du Lycée, de proposer un poste à Madame A et demande à Monsieur F de rendre compte des suites données à son engagement dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.